

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE
DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : DEVO1021821V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et après évaluation par des organismes notifiés, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la ministre de la santé et des sports agrèent le dispositif de traitement suivant :

- « BIODISC BA5EH » (5EH) ; KINGSPAN Environnemental.

L'agrément de ce dispositif de traitement porte seulement sur le traitement des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit respecter les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précité.

La fiche technique correspondante est présentée en annexe.

A N N E X E

FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGRÉÉ « BIODISC BA » POUR 5 EH

Références administratives

Numéro national d'agrément	2010-022
Titulaire de l'agrément	KINGSPAN ENVIRONMENTAL 18 ZA du PERRELLY 38300 RUY MONTCEAU
Dénomination commerciale	BIODISC BA 5EH

Références de l'évaluation de l'installation

Organisme notifié en charge de l'évaluation	Centre scientifique et technique du bâtiment
Date de réception de l'avis de l'organisme notifié	27 juillet 2010

Références normalisation et réglementation

Références normalisation	NF EN 12566-3 + A1
Références réglementation nationale	Arrêté du 7 septembre 2009

Caractéristiques techniques et fonctionnement

Le dispositif de traitement est une micro-station qui repose sur le principe de la culture fixée aérée immergée.

Il se présente sous la forme d'un seul et même bloc et est composé :

- d'un décanteur primaire et prétraitement anaérobie ;
- d'un traitement biologique aérobie comprenant des disques en polyéthylène ;
- d'un décanteur final.

La rotation des disques permet l'alternance de phase d'aération et d'immersion.

Une pompe submersible permet une recirculation des boues vers le décanteur primaire. La rotation des disques est assurée par un moteur. En cas de défaillance du moteur, un système d'alarme, en fonction permanent, se déclenche.

SYNTHÈSE DES MATÉRIAUX, DES DIMENSIONS et des caractéristiques de l'installation	
Enveloppe de la cuve	Matériau : GRP (polyester renforcé de fibre de verre) Diamètre : 2 m Volume décanteur primaire : 3 m ³ Volume du 1 ^{er} compartiment de traitement biologique : 0,24 m ³ Volume du 2 ^e compartiment de traitement biologique : 0,23 m ³ Volume décanteur final : 0,420 m ³
Disques	Matériau : polyéthylène (PE) Diamètre : 900 mm Surface : 69 m ²
Moteur	Modèle : Panasonic AC Puissance : 50 W
Rotor	Vélocité à la périphérie : 0,11 m/s
Pompe submersible	Modèle : Unilift Grundfos KP 250 A1 Cycles de pompage : 12 cycles/j Puissance : 48 W Matériau : acier inoxydable

La périodicité de la vidange de ce dispositif de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du décanteur primaire.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> (adresse provisoire).

Conditions de mise en œuvre

Ce dispositif est enterré selon des conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation de l'installation.

Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence.

Le dispositif peut être installé sur tout type de parcelle avec ou sans nappe phréatique permanente ou temporaire, sous réserve de respecter les conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation.

Au vu des performances épuratoires mesurées lors des essais, la charge organique pouvant être traitée par ce dispositif, pour répondre aux exigences épuratoires fixées à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, dans les conditions prévues dans le présent avis peut aller jusqu'à 5 équivalents-habitants (soit 300 g/j de DBO₅).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques ont été mesurées à titre indicatif. Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Les rejets des eaux usées traitées par ce dispositif peuvent se faire selon deux modes :

- par drainage et infiltration dans le sol ;
- par déversement dans le milieu hydraulique superficiel, sous réserve du respect des prescriptions techniques visées aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ainsi que, le cas échéant, des prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Guide d'utilisation

Le guide d'utilisation (« GUIDE D'INSTALLATION DU BIODISC MODÈLES BA-BD », avril 2010, 37 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et précise notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation et la consommation électrique.